

## DÉLIBÉRATION

Délibération n° 2010-015-A du 9 septembre 2010

La Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet,

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles R. 331-4 et R. 331-9 ;

Après en avoir délibéré ;

## DÉCIDE

Art. 1er. – Le seuil visé au 10° de l'article R. 331-4-I du code de la propriété intellectuelle est fixé à 15 000 euros hors taxes.

Fait à Paris, le 9 septembre 2010.

Pour la Haute Autorité :



La Présidente,  
Marie-Françoise MARAIS